



AVIS

COVID-19- FACTURATION DES MANDATS ET PAIEMENT DES HONORAIRES

Montréal, le 25 mars 2020 –Voici les principales mesures mises de l'avant pour répondre aux situations urgentes et maintenir les services nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire durant la présente période.

FACTURATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

- Depuis la déclaration d'urgence sanitaire du 14 mars 2020, la mention « **COVID-19** » doit être inscrite dans l'espace « Commentaires » de chacune des factures qui sont transmises à la CSJ.
- La procédure habituelle de vérification ne trouvera pas immédiatement application afin de ne pas retarder les versements d'honoraires et déboursés réclamés. Cela devrait permettre de respecter le délai pour effectuer le paiement prévu à la Loi.
- Nous tenons toutefois à vous informer qu'une révision ultérieure pourra être faite et qu'il est possible que d'éventuels ajustements rétroactifs soient apportés aux versements effectués durant la période COVID-19.
- Durant la période COVID-19, les factures seront traitées en conformité avec les procédures allégées annoncées par les différentes cours et ainsi adapter nos exigences au fonctionnement retenu par les tribunaux.
- Ainsi, à titre d'exemple, les attestations de présence à la cour, lorsqu'il est convenu de désigner un avocat pour effectuer l'ensemble des demandes de remise, ne seront pas exigées. Nous vous invitons alors à inscrire dans l'espace « Commentaires » la mention « Avocat désigné avec le nom de l'avocat entre parenthèses ».
- De la même façon, lorsque le tribunal autorise des modes particuliers de transmission des représentations et argumentaires, l'attestation d'une présence physique devant le tribunal ne sera plus requise.

MESURE TEMPORAIRE D'ASSOULISSEMENT

- L'avocat pourra soumettre son relevé d'honoraires même si son mandat n'est pas complété.
- Un relevé provisoire pourra être soumis pour les services professionnels rendus même si moins de 12 mois se sont écoulés depuis la prestation des services.
- Pour ce faire, vous devrez absolument cocher « **facture intérimaire** » dans l'onglet « soumettre une facture » avant de la transmettre.

- Également, vous devrez indiquer dans l'espace « commentaires » les mots : « **COVID 19 – avances demandées** ».
- Vous pourrez alors facturer les services prévus au Tarif morcelé, notamment les jugements et les déboursés encourus. Les forfaits non morcelés sont donc exclus.
- Aucune demande de dépassement d'honoraires (considération spéciale) ne sera traitée avant que le mandat soit complété.
- La Commission des services juridiques tentera de faire diligence dans le traitement de ces factures. Étant une mesure d'exception, les montants réclamés ne porteront pas intérêt après 30 jours de leur réception.

Commission des services juridiques